

D. Division

D. Bureau

Préfecture
du département de la Seine

Canal D. d'Ourcq

Commun. D. la Villette

Etablissement d'une gare et de
hangars sur le terrain en avant du
bassin de la Villette, vis à vis la
Rotonde.

Nous, Préfet de la Seine

Vu l'article 16 de la Convention passée entre la
Ville de Paris et la Compagnie des Canaux de Bourg
& de St Denis, le 24 Mai 1844 et approuvée par ordonnance
royale du 23 Juin suivant, lequel article assure à la
Compagnie pour la durée de sa concession, la jouissance
du terrain situé en avant du bassin de la Villette, en face
de la Rotonde pour servir aux déchargements de toute
nature et particulièrement au débarquement des bois pro-
venant de la rivière d'Ourcq, à la charge de ne pouvoir
empiler des bois, ni faire des chantiers sur cette partie
du terrain.

Vu notre arrêté du 25 Janvier 1851,
par lequel nous avons approuvé diverses dispositions
d'usage, de clôtures, &c. du dit terrain par la compagnie,
par tolérance et sous réserve de modification, de
même de suppression à notre première réquisition.

Vu la lettre de la comp^{ie} en date du 3 mars
1853, ensemble le plan y joint, pour la création d'un
bassin recouvert d'un hangar sur la dite place de
la Rotonde.

Vu la lettre de divers marchands de bois
enregistrée au Secrétariat de notre Préfecture le
29 mars 1853.

Vu les Rapports de M. Ingénieur en chef
Directeur du Service municipal, en date du 9 mai
Courant.

A la Comp^{ie} des Canaux de Bourg & de St Denis.

Considérant que le commerce & la navigation
trouveront avantage dans les dispositions projetées, qui
auront pour résultat d'augmenter la longueur des quais
de l'étendue nécessaire au déchargement simultané
& à couvert de plusieurs bateaux au lieu d'un.

Considérant que ce changement de dispositions
n'apportera aucune gêne au commerce des bois de la
rivière d'Ouse, dont le débarquement sera effectué comme
par le passé sur le dit terrain.

Arrêtons

Article 1^{er}

La Compagnie des Canaux de l'Ouse et de
St Denis est autorisée à établir au point sus-indiqué
une gare de chargement et de déchargement, avec hangars,
ouvertures et contenus conformément au plan ci annexé,
à la condition:

1^{re} De laisser subsister dans leur état et d'entretenir
les chaufours, clôtures & issues approuvés par l'arrêté
du 25 Janvier 1851;

2^{re} De conserver & entretenir les ouvrages
projetés jusqu'à la fin de la concession, époque à
laquelle ils deviendront la propriété de la Ville.

3^{re} De laisser constamment au commerce des
bois la libre disposition de l'emplacement nécessaire
au déchargement d'un bateau, dans l'ancien Chenal
de puis d'eau, et le long du mur de quai bordant
la place de la Rotonde.

4^{re} de ne pouvoir supprimer ou modifier
tout ou partie des ouvrages spécialement autorisés
sans le consentement préalable de la Ville de
Paris.

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera
adressée

1^{re} à l'Ingénieur en chef Directeur
du Service municipal chargé d'en surveiller
l'exécution.

2^e à M. le Préfet de la Seine
3^e à la Compagnie des Canaux.

fait à Paris le 28 mai 1853
Signé Berger

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Signé Mermeau.

Pour Copie Conforme
Le Secrétaire Général de la C^{ie} des Canaux de Bourgogne & de Paris
Signé Dubouche

